

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/04/2016036153/justel>

Dossier numéro : 2016-07-04/06

Titre

4 JUILLET 2016. - Arrêté ministériel portant conditions de soutien à l'examen d'aptitude médico-sportive des sportifs talentueux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-08-2016 page : 47911

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La liste des sportifs talentueux, visée à l'article 18, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant exécution du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, comprend :

1° les sportifs de haut niveau auxquels un statut de sportif de haut niveau ou un statut de sportif prometteur a été accordé aux termes de la convention globale en matière de sport de haut niveau, visée à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau ;

2° les sportifs d'élite et les jeunes prometteurs enregistrés, visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau ;

3° les sportifs de haut niveau disposant d'un contrat de travail dans le cadre du projet d'emploi Topsport de Sport Flandre ou du projet Topsportstudenten de Sport Flandre ;

4° les sportifs de haut niveau flamands des projets Be Gold ;

5° les sportifs de haut niveau flamands soutenus comme " window of opportunity " conformément à l'exécution du Plan d'action flamand pour le sport de haut niveau III, à savoir les sportifs de haut niveau candidats aux médailles ou aux finales (top 8) des Jeux olympiques, n'étant toutefois pas affilié à une fédération flamande de sport de haut niveau structurellement soutenue.

[Art. 2.](#) L'intervention financière pour l'examen d'aptitude médico-sportive des sportifs talentueux pour l'année [[2](#) 2019][2](#) est plafonnée à 350 euros par an et par sportif talentueux.

(1)<AM 2018-07-18/16, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AM 2019-05-20/15, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 3.](#) L'intervention financière pour l'examen d'aptitude médico-sportive des sportifs talentueux est fixée par prestation au tableau repris à l'annexe au présent arrêté.